



Genève, le 12 février 2025

Le Conseil d'Etat

366-2025

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Guisanplatz 1B
3003 Berne

Concerne : ordonnance sur le système de santé militaire : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 30 octobre 2024 et de ses annexes concernant le projet d'ordonnance sur le système de santé militaire.

Ce projet d'ordonnance fait suite à la modification de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) approuvée le 18 mars 2022 et introduisant le système de santé militaire à l'art. 34a LAAM.

Dans l'ensemble, notre Conseil souhaite que le système de santé militaire se rapproche des exigences de qualité – et du cadre légal – du système de santé civil afin d'éviter une trop grande disparité. C'est le sens de nos propositions ci-annexées.

Notre Conseil souhaite particulièrement saluer le fait que le commentaire de l'article 29 précise la possibilité que la pharmacie de l'armée puisse fabriquer des médicaments génériques pour le système de santé civil en cas de pénurie et qu'elle puisse s'en donner les moyens. Il serait toutefois opportun de ne pas conditionner l'action de la pharmacie de l'armée au seul cas du service actif, mais de prévoir également qu'elle puisse lancer une production dès la pénurie grave constatée de médicaments, d'où la suggestion de modification de l'article 17 citée en annexe. Ce sujet devrait, par ailleurs, être traité en parallèle dans les dispositions de l'ordonnance sur le service sanitaire coordonné, actuellement en cours de rédaction.

Enfin, notre Conseil relève la mention bienvenue du service sanitaire coordonné dans l'art. 4 al. 3 du projet d'ordonnance, ceci afin de favoriser la collaboration civilo-militaire dans la suite logique de la séparation des rôles entre le médecin en chef de l'armée et le mandataire

du Conseil fédéral pour le service sanitaire coordonné. La collaboration entre ces deux entités, complémentaires aux yeux de notre Conseil, nous semble essentielle au quotidien comme dans les situations exceptionnelles.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à : (Word et PDF) stephanie.handschin@vtg.admin.ch

Annexe : Observations du Canton de Genève concernant l'ordonnance sur le système de santé militaire

Notre Conseil souhaite formuler les observations suivantes :

- art. 17 : l'article 17 chiffre 1 devrait inclure une lettre d mentionnant: « pour le système de santé civil, fabrication de médicaments essentiels en cas de difficultés d'approvisionnement ». Nous développons l'argumentaire infra.
- art. 28 let. c : étant donné le fait que nous n'avons pas de précisions sur la désignation du personnel médical et des professionnels de la santé autorisés à se procurer des médicaments, stupéfiants et dispositifs médicaux, il faudrait une mention particulière pour que l'approvisionnement de substances soumises à contrôle (au moins du tableau a) soit limité aux médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, et pharmaciens.
- art. 29 al. 1 : nous soutenons la possibilité de pouvoir fabriquer tout type de médicaments à formule, y compris les formules propres, et sans autorisation de mise sur le marché, comme mentionné pour la fabrication de génériques. Il convient toutefois de préciser ce qui est entendu par « pharmacies d'hôpital et destinées au personnel de l'hôpital » étant donné que ce type de structure sera également amené à fabriquer ces différents médicaments.
- art. 32 al. 1 : cet article ne parle que de médicaments soumis à ordonnance. Doit-on partir du principe que l'intégralité des médicaments (spécialités du marché ou médicaments fabriqués au sein de la pharmacie de l'armée tels que les médicaments à formule selon l'art. 9 al. 2 LPT) sont systématiquement prescrits via une ordonnance ? Dans le cas contraire, à notre sens, cet article ne devrait pas être limité aux médicaments soumis à ordonnance, mais devrait comprendre tout médicament tel que par exemple une formule officinale, hospitalière ou propre.
- art. 39 al 2: dans le cadre d'un traitement par agonistes opioïdes (TAO), nous préconisons le maintien d'une coordination cantonale afin de prévenir tout risque d'abus.
- art. 40 al. 2 : notre Conseil s'étonne qu'un point particulier mentionne la remise de certains médicaments par les professionnels de la médecine complémentaire, que nous estimons inadapté dans ce contexte. Nous proposons de supprimer cet alinéa.
- art. 30 al. 3 : la différenciation qui est faite entre une ordonnance de médicaments à usage humain valable au maximum 6 mois et une ordonnance permanente valable 1 an n'est pas claire. Nous ne sommes pas favorables à cette distinction, excepté pour les substances soumises à contrôle régies par la législation fédérale sur les stupéfiants.
- art. 30 : nous suggérons l'ajout d'un article « Remise » à la suite de l'article 30, car la réglementation de cette procédure n'est pas précisée dans l'ordonnance actuelle. Cet article devrait clarifier les modalités de remise des médicaments, y compris les points de remise et les personnes habilitées à remettre des médicaments, qu'ils soient soumis à ordonnance ou non. Ces conditions de remise doivent être détaillées dans l'article, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPT). Le terme « point de remise » doit également être clarifié. Cette notion pourrait être intégrée dans l'article «Remise», sous forme d'un alinéa spécifique faisant référence à la législation en vigueur. Nous rappelons que dans de nombreux cantons, la pharmacie est interdite. Il convient de trouver un système qui permette la remise de médicaments aux militaires de façon simple sans contrevenir à cette interdiction.

- art. 32 : nous suggérons de supprimer l'article 32 car la législation fédérale actuelle couvre déjà l'ensemble des aspects concernés.
- art. 34 : par analogie au civil, nous suggérons que l'article 34 précise au chiffre 2 que « les documents du dossier pharmaceutique du patient doivent être conservés durant 20 ans ».
- art. 36 al. 3 : il est attendu que toutes les structures du système de santé militaire impliquées puissent garantir les mêmes exigences de confidentialité, d'équipement et d'évacuation d'urgence, ainsi que l'assurance de qualité que celles du système de santé civil. La liste des vaccins autorisés en pharmacie varie selon les cantons. Nous suggérons de ne pas établir de liste spécifique comme prévu dans l'article 36, mais de renvoyer au Plan de vaccination suisse comme référence des vaccinations autorisées pour les pharmaciens. Par ailleurs, il convient de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuent ces vaccinations. Ainsi, nous proposons un article 36 chiffre 2 mentionnant « Les pharmaciens ne peuvent administrer les vaccins visés à l'al. 1 que s'ils sont titulaires du certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins ou de la formation prégraduée » et chiffre 3 « La pharmacie doit disposer d'une pièce adaptée à la vaccination, qui garantit la confidentialité, et pourvue d'un lit permettant à la personne à vacciner de s'allonger, ainsi que d'un équipement d'urgence et d'un système approprié d'assurance de la qualité ».
- art. 37 : dans le même esprit et par analogie au système civil, il conviendrait de préciser cet article, qui devrait se référer à la législation en vigueur sur l'administration des médicaments soumis à ordonnance, notamment l'article 52 de l'Ordonnance sur les médicaments (OMéd). L'OMéd établit une liste de catégories professionnelles pouvant obtenir une autorisation pour administrer ces médicaments. Il est nécessaire de prévoir une liste détaillant les médicaments que chaque catégorie professionnelle est autorisée à administrer.
- art. 41-42 : les pharmacies sans autorisation cantonale d'exploitation ne font l'objet d'aucune surveillance ni inspection. Nous nous opposons à la gestion de ces pharmacies sans suivi rigoureux. Une surveillance par un organisme compétent tel que Swissmedic devrait être envisagée.